



MOTION FICHER « TES »

L'UJA de PARIS, réunie en commission permanente, le mercredi 23 novembre 2016 :

Connaissance prise :

- du décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;
- des réserves émises publiquement par le président du Conseil National du Numérique, par la présidente de Commission Nationale informatique et libertés ainsi que Mme Lemaire, secrétaire d'Etat au numérique ;

RAPPELLE son attachement viscéral à la protection des droits et libertés fondamentaux ;

CONSTATE :

- d'une part, que le décret prévoit la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « titre électronique sécurisés » (TES) recensant tous les titulaires de passeports et de cartes nationales d'identité, et collectant les informations présentes sur ces titres d'identité et notamment :
 - l'image numérisée du visage ;
 - l'image numérisée des empreintes digitales (à l'exception des mineurs de moins de 12 ans) ;
 - l'adresse de messagerie électronique et les coordonnées téléphoniques ;
 - l'image numérisée des pièces du dossier de demande de titre (titre de propriété, ou certificat d'imposition ou quittance de loyer,...) ;
- d'autre part, que « *le traitement ne comporte pas de dispositif de recherche permettant l'identification à partir de l'image numérisée du visage ou de l'image numérisée des empreintes digitales enregistrées dans ce traitement* » (article 2 II du décret).

RAPPELLE que le décret prévoit que « *pour les besoins exclusifs de leurs missions ... de prévention et de répression des atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation et des actes de terrorisme* », les agents des services de la Police nationale, les militaires, les agents des services spécialisés du renseignement pourront accéder aux données précitées, « *à l'exclusion de l'image numérisée des empreintes digitales* ».

S'ALARME que le consentement du citoyen ne soit pas demandé, le droit d'opposition institué à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 étant même expressément exclu à l'article 11 du décret.

S'ALARME encore de la création d'un fichier centralisé de données malgré une décision en sens contraire du Conseil constitutionnel (Décision n° 2012-652 DC du 22 mars 2012) ;

APPELLE donc au retrait dudit décret ;

DONNE MANDAT au Président de l'UJA de PARIS pour exercer tout recours utile contre le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016.